



Chasse Sur Rhône, le 28/01/2026

**ARRETE n° 016PM/2026**

Le Maire de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE :

- **VU** les articles. L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales,
- **VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R.411-32, R. 412-9 et R. 414-3-1,
- **Vu** l'article R-610-5 du code Pénal,
- **VU** la demande par Mme. BONGIOVANNI Claudie Présidente de l'association « **MOTOCYCLE CLUB DE LYON ET DU RHONE** » domicilié 16 Allée Pierre de Coubertin Lyon 69007, concernant l'organisation d'une balade intitulée « **Balade dans le sud Lyonnais** » le samedi 28 février 2026 départ à 07h00 de Chassieu arrivée à Chassieu à 20h00 en passant par Chasse-sur-Rhône le matin.

**Considérant** que d'un point de vue d'ordre public, rien ne s'oppose à la présente demande.

**Considérant** qu'à l'occasion d'une manifestation sportive, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de circulation des biens et des personnes dans de bonnes conditions par la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. BONNOTTE Michel Président de l'association « **MOTOCYCLE CLUB DE LYON ET DU RHONE** » est autorisé dans le cadre de l'organisation d'une balade intitulée « **Balade dans le sud Lyonnais** » le samedi 28 février 2026 en matinée, à emprunter les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Chasse sur Rhône.

**Article 2** : La Randonnée VTT et Pédestre empruntera les routes ouvertes à la circulation suivantes :

- Route de Flévieu
- Route de Givors

**Article 3** : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 4** : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales prises par cet arrêté, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Ils devront assurer la sécurité des cyclistes et des usagers, en liaison avec les forces de l'ordre.

**Article 5 :** Il est interdit de manière absolue, tant aux concurrents qu'à leurs accompagnateurs ou qu'à toute autre personne, de lancer sur la voie publique, au cours ou à l'occasion de l'épreuve, des journaux, des prospectus, des tracts ou des échantillons de produits quelconques.

**Article 6 :** La pose d'affiches sur les plantations des routes ou chemins ainsi que sur les poteaux de signalisation et les ouvrages d'art est formellement interdite, ainsi que toutes indications par peinture ou par affiches sur le sol même des chaussées. Les fléchages et détritrus éventuels devront être retirés dans les huit jours suivant la manifestation.

**Article 7 :** Les organisateurs assureront les réparations des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

**Article 8 :** Ampliations du présent arrêté sera adressés à :

- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHASSE/RHONE
- Mme BONGIOVANNI Claudie Présidente de l'association.

Fait à Chasse sur Rhône, le 28/01/2026

Le Maire,  
Christophe BOUVIER

